

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-001  
portant autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement, concernant la création de la ZAC « Ecoquartier de la Sagne »

Commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L. 181-1 et suivants, L.211-3, L.211-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3, R.214-88 à R.214-104, R.214-112 à R.214-147 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.523-1 et R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu la concertation organisée par la mairie de Gruissan du 21 février 2022 au 11 mars 2022 ;

Vu la demande présentée par la mairie de Gruissan, sise rue Jules Ferry – 11430 Gruissan, représenté par M. CODORNIU Didier (Maire) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création de la ZAC « Ecoquartier de la Sagne », ainsi que la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, consultée le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (Service Régional d'Archéologie) en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité du 5 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0097 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale de la ZAC de la Sagne en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Unité Forêt Biodiversité de la DDTM de l'Aude en date du 22 décembre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (Direction de l'Ecologie) en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Parc Naturel régional de la Narbonnaise en date du 2 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 février 2023 ;

Vu le rapport de clôture d'instruction en date du 15 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux remarques de l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la décision du 6 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier de nommer Monsieur Louis SERENE commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Sagne » emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gruissan et à l'autorisation environnementale de la commune de Gruissan ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur du 21 novembre 2023, reçus par le pétitionnaire en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le message en date du 27 décembre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de création de la ZAC « Ecoquartier de la Sagne » sur la commune de Gruissan faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 58 espèces de la faune sauvage protégée (36 oiseaux, 7 chiroptères, 2 mammifères terrestres, 10 reptiles, 2 amphibiens, 1 insecte), et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que sur la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet associe logements, équipements, commerces, parc et espaces publics et jardins familiaux ;

Considérant que la commune connaît un déficit en logements sociaux et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0031 constatant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de Gruissan en date du 20 juin 2023 ;

Considérant l'importance du déficit en logements sociaux sur le territoire communal ;

Considérant la faiblesse du taux de logements vacants sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet permet de répondre aux exigences de création de logements sociaux issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et de logements comme le prévoit le PLH du Grand Narbonne ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un projet urbain reconnu et inscrit au niveau intercommunal au sein du SCOT du Grand Narbonne ;

Considérant que le projet permet la création de 40% de logements sociaux et 25% de logements en accession abordable ;

Considérant que le projet d'aménagement s'inscrit sur une commune connaissant un vieillissement de sa population, et que la commune justifie le projet par la nécessité de maintenir une démographie dynamique en proposant des logements accessibles aux publics de jeunes primo-accédants ;

Considérant que ce projet permet d'assurer un habitat diversifié à ses habitants et est de nature à leur permettre de se fixer durablement et à garantir le maintien de la cohésion sociale et une mixité intergénérationnelle ;

Considérant la nature du projet et les intérêts économiques et sociaux qu'il présente, le projet d'aménagement doit être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, le choix de sa localisation s'est opéré sur le secteur de La Sagne au regard de la disponibilité foncière surfacique, en prenant en compte les contraintes réglementaires liées aux zones submersibles du Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux du 5 janvier 2017 et l'ensemble des réglementations visant la préservation des zones reconnues d'intérêt environnemental ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La mairie de Gruissan, sise rue Jules Ferry – 11430 Gruissan, représenté par M. CODORNIUO Didier (Maire), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la création de la ZAC « Ecoquartier de la Sagne » tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces listées dans l'article 17. Elle emporte reconnaissance d'antériorité des sept puits identifiés dans le dossier.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation**

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Gruissan. L'emprise concernée par les travaux est localisée sur les cartes en annexe 1.

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /h (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation	

#### ARTICLE 4 : Présentation du projet

Le plan de masse du projet est joint en annexe 2. Le projet de la Sagne consiste à créer une extension urbaine en continuité du tissu bâti au nord du centre ancien et du port. Cette opération se fait sous la forme d'une ZAC, en associant logements, équipements, commerces, parcs et espaces publics, jardins familiaux et agriculture. Le projet s'étend sur 31,5 ha, sur lesquels environ 730 logements seront construits, dont 40 % de logements sociaux et 25 % de logements abordables en accession.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Les travaux de terrassement seront réalisés dans la continuité du débroussaillage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant, sauf si le bénéficiaire propose des mesures permettant d'éviter la recolonisation du site par les espèces visées à l'article 17. Dans ce dernier cas, les mesures devront être validées par la DDTM (service agriculture, forêt, eau et biodiversité) et la DREAL (division écologie).

Le bénéficiaire informe le service agriculture, forêt, eau et biodiversité (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 9 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

## **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 13 : Prescriptions spécifiques**

#### **I. Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **II. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Le matériel et les matériaux seront stockés hors zone inondable.

#### **III. En phase d'exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages faisant notamment figurer la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés.

Aucun prélèvement d'eau potable ou d'eau brute n'est autorisée dans les eaux souterraines ou superficielles en dehors des puits mentionnés.

Aucun rejet d'eaux usées ou issues de l'activité agricole n'est autorisé dans les eaux souterraines ou superficielles.

## **ARTICLE 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque crue ou épisode pluvieux intense.

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...). Les résultats des diverses analyses (boues, eaux,...) réalisées à l'occasion de l'exploitation des ouvrages y figurent.

## **ARTICLE 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Les matériaux souillés seront évacués en décharges agréées.

Des bidons récupérateurs et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **II. En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (Milieux Aquatiques)**

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA), concernant les eaux superficielles et souterraines, décrites dans le dossier susvisé :

**ME1.1b** : Eviter toute construction en zone inondable rouge du PPRL et prise en compte des prescriptions du règlement pour la zone bleue

**ME2.1b** : Signalisation des aires inondables au droit et sur le chantier et respect des prescriptions vis-à-vis du stockage des matériaux / matériel

**ME3.2b** : Redéfinition / Modifications / adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet

**ME4.1a** : Adapter la période d'intervention – intervention hors jour de pluie

**MR2.1d** : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

**MR2.1t** : En cas de pompage nécessaire pour la réalisation des travaux - réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique détaillant les prescriptions de pompage

**MR2.2q** : Mesures de prévention du risque de pollution accidentelle des eaux souterraines

**MR2.2r** : Limiter les surfaces imperméabilisées ; gérer les écoulements surfaciques extérieurs à la ZAC

**MC3.2e** : Compensation des surfaces imperméabilisées par des ouvrages de rétention (voir plan et tableaux des ouvrages en annexe 3)

Les mesures spécifiques concernant les zones humides sont notamment :

**ME1** : diminution de l'emprise du projet / évitement de zones à enjeux

**MR1** : Balisage de chantier et mise en défens des milieux naturels sensibles

Les mesures compensatoires pour les zones humides comprennent des zones de compensation minimale et complémentaire (voir annexe 4) conformément à la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ces zones se situent sur le pourtour de l'étang de Mateille. Ces mesures compensatoires et d'accompagnement portent sur une durée de 50 ans.

**MC-GZH1** : Élimination des stations d'oliviers de Bohème par coupe et broyage mécanique dans le site de compensation minimale

**MC-GZH2** : Élimination des stations d'oliviers de Bohème par coupe et broyage mécanique dans le site de compensation complémentaire

**MC-GZH3** : Suivi et entretien des zones humides restaurées

**MC-GZH4** : Définition d'un plan d'aménagement pour la canalisation du public

**MC-EZH1** : Sécurisation du foncier – mise en place d'une convention tripartite pour la gestion des sites de compensation par un organisme gestionnaire d'espaces naturels, la ville de Gruissan et le Conservatoire du Littoral

**MC-EZH2** : État zéro des sites de compensation minimale et complémentaire  
Suivi écologique à réaliser sur les 50 ans de la compensation

**MC-EZH3** : Élaboration et renouvellement d'un plan de gestionnaire

**MC-EZH4** : Encadrement et suivi du plan de gestion

**MAZH1** : Mise en place d'un suivi des espaces caractéristiques des zones humides évitées par le projet

## Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### ARTICLE 17 : Liste des espèces protégées concernées par la dérogation

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<b>Insecte (1 espèce)</b>					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction/altération de 5,3 ha d'habitats de reproduction/repos		Part importante de la population	
<b>Amphibiens (2 espèces)</b>					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction/altération de 28,5 ha d'habitats de reproduction/repos		0-4 individus	
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>			0-4 individus	
<b>Reptiles (10 espèces)</b>					
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction/altération de 10 ha d'habitats de reproduction/repos		2-8 individus	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>			0-2 individus	X
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>	Destruction/altération de 14 ha d'habitats de reproduction/repos		2-6 individus	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>			2-6 individus	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>			2-6 individus	X
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>			2-6 individus	X

Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>			2-6 individus	X
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction/altération de 3,5 ha d'habitats de reproduction/repos		2-6 individus	X
Tarente de Mauritanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction/altération de 5,5 ha d'habitats de reproduction/repos		2-6 individus	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>			2-6 individus	X
<b>Chiroptères (7 espèces)</b>					
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	-		0-1 individu	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	-		0-1 individu	X
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Destruction de gîtes		0-2 individus	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			0-2 individus	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>			0-2 individus	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>			0-2 individus	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>			0-2 individus	X
<b>Autres mammifères (2 espèces)</b>					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction/altération de 5,7 ha d'habitats de reproduction/repos		2-10 individus	X
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction/altération de 3,5 ha d'habitats de reproduction/repos		0-1 individu	
<b>Avifaune (36 espèces)</b>					
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Destruction/altération de 9,5 ha d'habitats de reproduction/repos			
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>			0-1 individu	X
Linotte	<i>Carduelis</i>	Destruction/altération de			

mélodieuse	<i>cannabina</i>	17,5 ha d'habitats de reproduction/repos			
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>				
Coucou geai	<i>Clamator glandarius</i>				
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction/altération de 30 ha d'habitats de reproduction/repos			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>				X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>				X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			0-2 individus	X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>			0-1 individu	X
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>				
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>			0-2 individus	X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>			0-2 individus	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>			0-2 individus	X
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>		Destruction/altération de 19 ha d'habitats de reproduction/repos		0-1 individu
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction/altération de 19 ha d'habitats de reproduction/repos		0-1 individu	X
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	Destruction/altération de 2,5 ha d'habitats de reproduction/repos			
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction/altération de 0,8 ha d'habitats de reproduction/repos			
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>				
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			0-2 individus	X

Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>			0-2 individus	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			0-2 individus	X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>			0-2 individus	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			0-2 individus	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			0-2 individus	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			0-2 individus	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			0-2 individus	X
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			0-2 individus	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			0-2 individus	X
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>			0-2 individus	X
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>				X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>				X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction/altération de 0,05 ha d'habitats de reproduction/repos			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>				X
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>				X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>				X

## **ARTICLE 18 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 19 : Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de création de la zone d'aménagement concerté de La Sagne mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 5 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure d'évitement</b>	
M-E-1	Évitement des secteurs à forts enjeux
<b>Mesures de réduction</b>	
M-R-1	Balisage de chantier et mise en défens des milieux naturels sensibles
M-R-2	Adaptation de la période de travaux
M-R-3	Limiter l'éclairage nocturne
M-R-4	Respect d'un protocole pour la démolition des bâtis et la coupe des arbres
M-R-5	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
M-R-6	Passages à hérisson et zones buissonnantes
M-R-7	Défavorabilisation du site pour les reptiles et les amphibiens

## ARTICLE 20 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Réouverture et entretien de milieux ouverts à semi-ouverts
M-C-2	Restauration et entretien de zones d'alimentation pour la faune

Ces mesures sont détaillées en annexe 6 et sont mises en œuvre sur les parcelles compensatoires listées ci-après et localisées sur les cartes en annexe 9. Ces parcelles représentent une surface de compensation de 43,52 ha.

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie de la compensation
Gruissan	OC 1239 OC 192	Commune de Gruissan	15,35 ha
	WC 176 WC 178	Conservatoire du Littoral	25,60 ha
	WC 285 WC 286 WC 288 WC 257 WC 258 WC 34 WB 264	Commune de Gruissan	2,57 ha

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Les mesures de compensation visent à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 43,75 ha de milieux ouverts à semi-ouverts en lien avec des milieux agricoles favorables à la reproduction des espèces cibles que sont la magicienne dentelée, le pipit rousseline, la pie-grièche à tête rousse et le lézard ocellé.

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, les écologues compétents et les services de l'État.

Le plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et doit prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte des objectifs prévus dans le plan de gestion.

#### **ARTICLE 21 : Mesures d'accompagnement et de suivi**

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe 7 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
M-A-1	Aménagement des bassins de rétention des eaux
M-A-2	Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation du projet
<b>Mesures de suivi</b>	
M-S-1	Mise en place d'un suivi des secteurs évités par le projet
M-S-2	Suivi de l'avifaune nicheuse et des chiroptères exploitant la zone

M-S-3	Suivi écologique de la compensation
-------	-------------------------------------

Les suivis seront réalisés en n+1 (soit juste après la mise en place des mesures), en n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion. Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact », avec un ou plusieurs indicateurs de suivi et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone dépourvue de gestion. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernés sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

#### **ARTICLE 22 : Bilan des mesures de compensation**

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mises en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

#### **ARTICLE 23 : Transmission des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la

compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

#### **ARTICLE 24 : Modifications ou adaptations des mesures, incidents**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

#### **Titre V : DISPOSITIONS FINALES**

##### **ARTICLE 25 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Gruissan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  
- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Gruissan;

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **ARTICLE 27 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 JAN. 2024

Le préfet



Christian POUGET